



DECISION N° 2020-32 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2020 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 045/2020/ DG/CSL/ASG de Comasel Saint-Louis du 07 juillet 2020 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2020 ;
- Vu** la lettre n° 00000278 CRSE/EXPECO/ATB du 09 juillet 2020 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la lettre n°20/457/DOER/SD-PGP/MSD/db du 16 juillet 2020 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la lettre n° 0303/CRSE du 29 juillet 2020 de la Commission demandant à l'ASER des clarifications sur les écarts entre le nombre de clients par niveau de service qu'elle a validé et le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL Saint-Louis ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,

Après avoir délibéré, le 10 AOÛT 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession. Il reste entendu que les montants pourront être validés

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 07 juillet 2020, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 53 839 581 FCFA portant sur le mois de juin 2020. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 51 225 661 FCFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 2 613 920 FCFA.

Par lettre en date du 09 juillet 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Saint-Louis, notamment le nombre de clients.

Par lettre en date du 16 juillet 2020, l'ASER a déclaré les données de son état hebdomadaire en date du 30 juin 2020 conformes à celles soumises par Comasel Saint-Louis pour le mois de juin 2020 ce, tant en termes de nombre de clients qu'en termes de répartition des clients par niveau de service.

Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL Saint-Louis. Ainsi, par lettre en date du 29 juillet 2020, elle a demandé à l'ASER des clarifications sur l'origine des écarts. Cette lettre est restée sans réponse.

I. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par Comasel Saint-Louis et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL Saint-Louis au titre du mois de juin 2020 = (A)	Nombre de clients dans l'Etat hebdomadaire de l'ASER au 30/06/2020 = (B)	Ecart = (A)-(B)
S1	2742	3432	- 690
S2	690	0	690
S3	145	0	145
S4	6366	6511	- 145
Total général	9943	9943	-

La Commission constate que même si le nombre total de clients est identique, il existe des différences dans la répartition des clients et ce, pour tous les niveaux de service ; ce qui est de nature à influencer sur les montants facturés et par conséquent, sur le montant de la compensation.

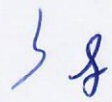

Au regard du fait que l'ASER n'a pas donné suite à la lettre de demande de clarification sur les écarts constatés et tenant compte de la variation de la compensation de 6,5% sur la période mai-juin 2020 inférieure au taux de variation mensuelle moyen de 6,7% sur la période janvier-mai 2020, la Commission a décidé de tenir compte des données fournies par ERA.

Il reste cependant entendu que le montant de la compensation sera corrigé lors des prochaines demandes si l'ASER apporte des clarifications qui infirmeraient les données soumises par COMASEL Saint-Louis.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de juin 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 128 546 661 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a déclaré avoir perçu au titre de la composante énergétique, un montant de 77 321 000 FCFA, soit un manque à gagner de 51 225 661 FCFA pour le mois de juin 2020.


3


Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 742	690	145	6 366	9 943
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	7 509 372	2 870 342	909 495	66 031 791	77 321 000
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	14 444 820	6 235 270	2 116 805	105 749 766	128 546 661
Ecart de revenus = (B) - (A)	6 935 448	3 364 928	1 207 310	39 717 975	51 225 661
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	7 430 820	3 452 070	1 360 245	59 719 446	71 962 581
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	32 904	11 847	4 649	401 087	450 487
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	50 100	19 880	5 404	328 788	404 172
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	140	140	140	140	140
Composante Energétique en FCFA: $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{s4} - Th))$	6 935 448	3 364 928	1 207 310	39 717 975	51 225 661

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 6 879 467 FCFA. Comasel Saint-Louis déclare avoir perçu, avec l'application de la redevance tableau Senelec, un revenu de 4 265 547 FCFA, soit un manque à gagner de 2 613 920 FCFA pour le mois de juin 2020.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 742	690	145	6 366	9 943
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 823 430	458 850	96 425	4 500 762	6 879 467
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 176 318	296 010	62 205	2 731 014	4 265 547
RTn (FCFA) = (A) - (B)	647 112	162 840	34 220	1 769 748	2 613 920

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 53 839 581 FCFA pour le mois de juin 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 30 juin 2020 est fixé à 53 839 581 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 51 225 661 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 613 920 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **10 AOUT 2020**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission